

2020/17

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : SIGNATURE D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ÉTUDES SUR LA REDEVANCE SPECIALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°186/17, du 20 Décembre 2017, portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil attributaire au Président de la CCRLCM ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU l'offre présentée par l'entreprise ECOGEOS SARL concernant la mission d'étude de préfiguration à la mise en place de la redevance spéciale sur le territoire de la CCRLCM ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour assurer une mission d'étude de préfiguration à la mise en place de la redevance spéciale sur le territoire de la CCRLCM ;

CONSIDERANT que pour assurer cette prestation, une consultation des entreprises a été lancée le 12 décembre 2019 dans le cadre d'une procédure adaptée, définie à l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique.

CONSIDERANT l'offre telle que proposée par l'entreprise ECOGEOS SARL – 3 rue du Colonel Touny 62000 ARRAS ;

CONSIDERANT que le contrat entrera en vigueur à compter du 02 juin 2020 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : D'attribuer à l'entreprise ECOGEOS SARL – 3 rue du Colonel Touny 62000 ARRAS, la mission d'étude de préfiguration à la mise en place de la redevance spéciale sur le territoire de la CCRLCM d'un montant de 37 700 € HT;

ARTICLE 2 : Le contrat entrera en vigueur au 02 juin 2020 ;

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette décision sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la CCRLCM de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- adressée à Monsieur le Comptable Public ;
- notifiée à l'entreprise ECOGEOS SARL ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 25/05/2020

Le Président de la CCRLCM



Michel MAÏQUE